



CT « Personnels et Missions » du 28 janvier 2020

« Lignes Destructrices de Gestion »

Une bataille de près de 5 heures.... Pour quelques maigres avancées !

Le Comité Technique « Personnels et Missions » s'est réuni le 28 janvier 2020, sous la présidence de Mme BEAUMEUNIER, Directrice Générale.

L'alliance **CCRF-FO** et **CFTC-CCRF** était représentée par **Francoise LAGOUANERE** (Titulaire, FO) et de **Johann PASCOT** (expert, CFTC).

Retrouvez notre déclaration liminaire [ICI](#) ou [LÀ](#)

Rappelons que ce CT avait initialement été convoqué pour le 16 janvier, puis repoussé au 23 janvier, essentiellement pour valider les Lignes Directrices de Gestion (LDG) directionnelles en matière de mobilité, alors même qu'aucun groupe de travail n'a jamais été réuni sur la base des LDG ministérielles, qui ont été soumises à l'avis du CT Ministériel du 16 janvier... et n'ont toujours pas été publiées à ce jour !

Par ailleurs, l'intersyndicale SOLIDAIRES, CGT et FO/CFTC a souhaité voir ajouter à l'ordre du jour de ce CTPM des questions relatives aux sujets susceptibles d'impacter lourdement les agents de la DGCCRF (conséquences du projet de loi de réforme des retraites pour les agents CCRF, de la mise en place du Brexit pour les services CCRF, Mission SSA).

L'Administration a consenti à ce que ces sujets puissent « faire l'objet d'un point d'information oral et d'échanges dans le cadre des questions diverses de l'ordre du jour ».... Autant dire la récidive du simulacre de dialogue social du dernier Comité Technique du 20 novembre 2019 !

Dans un contexte social rarement aussi détérioré, les syndicats SOLIDAIRES, CGT et FO/CFTC ont fait le choix de ne pas se rendre à cette convocation du 23 janvier. Faute de quorum, le CT ne s'est pas réuni le 23 janvier et a ainsi été reconvoqué pour le 28 janvier.

Sécurité Sanitaire des Aliments (SSA) :

Après les fuites plus ou moins « organisées », tant auprès d'organisations syndicales (OS) que dans la presse, le refus de communication du rapport de la Mission inter-inspections sur l'organisation des contrôles de sécurité sanitaire des aliments qui nous est opposé depuis des mois n'est plus tolérable.

Le Ministre se doit de le communiquer sans délai de manière officielle aux OS représentatives de la DGCCRF et d'organiser une audience pour nous informer des conclusions qu'il tire de ce rapport (la Fédération des Finances FO a saisi en ce sens le Secrétariat Général de Bercy dès le 20 janvier dernier et la Fédération des Finances CFTC le 30 janvier).

Lors de ce CT, la Directrice Générale a affirmé que le rapport n'avait pas été diffusé par l'intermédiaire de ses collaborateurs.

Elle a précisé que le rapport avait été remis au gouvernement et qu'elle n'était pas autorisée à le diffuser.

Elle s'est contentée de répéter ce que nous savions déjà, en confirmant que le scénario de l'agence était écarté et que celui du partage de compétences comportait deux options possibles :

- Transfert intégral des compétences SSA à la DGAL,
- ou transfert avec zones de partage sur des cas particuliers et délégation des contrôles PSPC (prélèvements dans le cadre des plans de surveillance et de contrôle) et de remise directe (avec accroissement de taxes ou redevances).

Dans tous les cas une structure de coordination est nécessaire.

Le rôle de la DGCCRF en matière de lutte contre les fraudes et de loyauté est réaffirmé.

Notre Ministre ne souhaite pas de transferts d'effectifs et la DGCCRF estime que le redécoupage doit préserver les savoir-faire de chacun.

Elle a précisé que la DGAL était favorable au transfert complet.... qui implique le transfert d'effectifs !!!

L'arbitrage interministériel serait en « stand-by » compte tenu de l'actualité ...

Mme BEAUMEUNIER a tenté de se montrer « rassurante », en affirmant que les hypothétiques transferts de compétences se feraient de manière progressive....

Les OS, dans le cadre d'un vote lors de ce CT, ont unanimement demandé communication du rapport par le Ministre.

Rapprochement DGCCRF / DGDDI :

En réponse à nos interrogations formulées en déclaration liminaire, la Directrice Générale a affirmé qu'elle n'était pas au courant de tentatives de rapprochement DGCCRF / DGDDI mais, qu'en revanche, il serait utile de mettre en place un échange d'informations sur les circuits d'importation.

Elle a semblé accorder peu de crédit à ces rumeurs persistantes de rapprochement.... Tout comme c'était déjà le cas avec la problématique SSA et avec l'hypothèse du Brexit !!!

Lignes Directrices de Gestion :

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique supprime notamment la compétence des CAP « mutations » dès 2020. En « remplacement », l'autorité compétente doit édicter des lignes directrices de gestion (LDG), après avis du comité technique (CT).

CCRF-FO et CFTC-CCRF réaffirment que la suppression des CAP de mutation était la porte ouverte à la plus grande opacité, à l'arbitraire et à l'autoritarisme, dans un contexte de restructurations massives.

Les LDG, déterminées au niveau interministériel par le Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019, doivent être déclinées au niveau ministériel et, le cas échéant, directionnel.

Au niveau de Bercy, les LDG ministérielles ont fait l'objet de 3 groupes de travail et ont été soumises à l'avis du CT Ministériel du 16 janvier 2020. Elles n'ont pas encore été publiées, ce que nous n'avons pas manqué de faire remarquer à l'Administration lors de ce CT !

Elles entreront progressivement en vigueur dès 2020, seront valables jusqu'en 2025 mais pourront être révisées à tout moment.

Le décret prévoit que les LDG en matière de mobilité doivent aborder les thèmes suivants :

- **Les orientations générales de la politique de mobilité** (notamment l'adaptation des compétences au regard de l'évolution des organisations et des métiers...).
- **Les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.**
- **Les modalités de prise en compte de priorités légales de mutation et, le cas échéant, de mise en œuvre de critères supplémentaires...** sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des besoins du service, ou de tout autre motif d'intérêt général...
- **Les modalités d'application des durées minimales et maximales sur certains emplois.**

Concernant la DGCCRF, une nouvelle procédure portant LDG pour la mobilité va se substituer dès 2020 à l'IG PCM « mutations » n° 2010-01 du 9 janvier 2010.

L'article 9 du décret prévoit que **la DGCCRF continuera d'établir des tableaux annuels de mutation pour les personnels de statut CCRF.**

La DGCCRF a élaboré au pas de charge un projet de procédure LDG pour la mobilité très défavorable aux agents, qui a été soumis à l'avis de ce CT alors même que les LDG ministérielles (qui comportent des dispositions plus favorables) n'ont pas été publiées et sans dialogue social préalable avec les OS.

Notamment, le projet de LDG directionnelles acte les reculs suivants, par rapport à l'instruction de 2010 :

- Suppression de la priorité pour les parents d'enfants handicapés.
- Suppression des mutations sur tableau pour les postes en SCN et BEVS et remplacement par des appels à candidature.
- Appels à candidatures au fil de l'eau, notamment pour les postes offerts aux IP (en lieu et place des tableaux de mutation), pour les postes sur des résidences ouvertes au tableau de mutation mais pour lesquelles des compétences particulières sont requises,...
- Avis des Directeurs au départ et à l'arrivée.
- Suppression de la période de renonciation.

Et, bien évidemment, sur le prononcé des mutations, la procédure insiste lourdement sur le pouvoir d'appréciation conservé par l'Administration :

« L'administration conserve un pouvoir d'appréciation pour assurer le bon fonctionnement du service qui peut notamment la conduire à ne pas suivre le classement des demandes au tableau pour prononcer une mutation. L'intérêt du service peut également conduire l'administration à ne pas pourvoir un poste vacant pour lequel un ou plusieurs candidats sont inscrits au tableau de mutation. L'intérêt du service peut également conduire à ne pas muter un agent affecté très récemment sur sa résidence actuelle, et à prononcer la mutation d'un agent moins bien classé au tableau. »

Les OS ont unanimement dénoncé cette méthode intolérable et demandé qu'une motion soit soumise au vote du CT :

***« Les élus au comité technique Personnels et mission demandent que la campagne 2020 de mutations se fasse sur la base de l'instruction générale 2010-01, en intégrant uniquement les dispositions rendues obligatoires par les textes dès cette année.
Pour l'examen d'autres modifications, ils exigent la tenue de groupes de travail sur les lignes directrices de gestion pour la mobilité. »***

Pour rappel, les priorités légales de mutation résultant de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée sont les suivantes

- Articles 62 bis : « super-priorité » pour les agents dont le poste est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service.
- Article 60 :
 - o rapprochement de conjoint ou du partenaire de PACS;
 - o atteinte d'un handicap, quel qu'en soit le type et le taux ;
 - o exercice de fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
 - o existence du centre des intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie ;
 - o suppression (hors opération de restructuration) de l'emploi avec impossibilité de réaffectation sur un emploi correspondant à son grade dans son service.

L'Administration s'est arc-boutée sur sa décision de publication des LDG directionnelles pour le 31 janvier... allant même jusqu'à refuser la mise au vote de la motion !

Elle a annoncé qu'elle allait proposer des amendements concernant les agents parents d'enfants handicapés et le maintien d'un tableau de mutation en 2020 pour les IP et a laissé le choix aux OS entre un vote sur un texte ainsi amendé ou un vote sans amendement si nous persistions dans notre volonté de voter la motion !

Après suspension de séance, les OS ont procédé à une déclaration unitaire SOLIDAIRES - CFDT - CGT – FO / CFTC, exigeant des amendements sur les points suivants :

- **Prise en compte des situations d'agents parents d'enfants handicapés et des proches aidants.**
- **Maintien des tableaux de mutation spécifiques pour les services à compétence nationale.**
- **Maintien du tableau de mutation pour les IP.**
- **Communication systématique aux agents de l'avis des directeurs au départ et à l'arrivée.**
- **Maintien d'une période de renonciation.**
- **Elargissement de la période de saisie des vœux.**

Examen des propositions d'amendements :

- **Parents d'enfants handicapés : amendement accepté**

Cette priorité, qui figurait dans l'ancienne instruction, a été supprimée suite à l'annulation de la circulaire par le Conseil d'Etat.

Or, les LDG ministérielles disposent que la problématique du handicap peut faire l'objet d'un traitement spécifique dans l'examen des demandes, notamment dans la situation des agents dont le conjoint ou l'un des enfants est en situation de handicap.

Par ailleurs, les LDG ministérielles prévoient des critères subsidiaires pour départager les candidatures, notamment des critères d'ordre familial tels que la situation de « proche aidant ».

La DGCCRF, au cours de ce CT, a accepté, à l'instar de la DGFIP, de prendre en compte la situation des parents d'enfants handicapés, à titre de critère supplémentaire à caractère subsidiaire (sans attribution de points), quel que soit l'âge de l'enfant et sous certaines conditions :

« Le fonctionnaire dont l'enfant atteint d'un handicap nécessite des soins dans un établissement adapté quel que soit l'âge de l'enfant :

Pour ces agents, critère utilisé sous réserve que le département demandé comporte un établissement d'assistance médicale ou éducative approprié à l'état de l'enfant, permettant sa prise en charge, dès lors que la résidence actuelle ne le permet pas. »

- **Proche aidant : amendement rejeté**

Concernant le conjoint en situation de handicap et la situation du proche aidant, l'Administration estime que qu'il conviendra d'en discuter ultérieurement....

CCRF-FO et CFTC-CCRF veilleront à ce que les possibilités offertes par les LDG ministérielles soient mises en œuvre sans atermoiement à la DGCCRF !

- **Maintien des tableaux spécifiques de mutation pour les services à compétence nationale : amendement rejeté**

L'Administration estime qu'il s'agit de postes à profil, que la mutation sur tableau n'est pas adaptée et a pour effet de figer les effectifs par site et que les appels à candidature au fil de l'eau ne présenteront que des avantages pour les agents !

L'alliance CCRF-FO / CFTC-CCRF a objecté que la suppression des tableaux de mutation aura pour effet de priver les agents de l'avantage des priorités légales de mutation !

L'Administration n'a su répondre qu'en assurant qu'elle examinerait les situations particulières....

- **Maintien du tableau de mutation pour les IP : uniquement pour 2020, à titre transitoire**

L'Administration entend aller vers une logique d'appels à candidature sur fiche de poste au fil de l'eau en fonction des besoins à partir de 2021.

Elle a décidé de maintenir à titre transitoire le tableau de mutation pour 2020... sa mise en œuvre n'excluant pas le recours à des appels à candidature sur fiche de poste en tant que de besoin.

L'alliance **CCRF-FO / CFTC-CCRF** a attiré l'attention de l'Administration sur la problématique de la durée maximale d'occupation du poste.

Le Décret et les LDG ministérielles prévoient que, pour certains emplois, les Directions pourront imposer des durées minimales (qui ne peuvent excéder 5 ans) et maximales (qui ne peuvent être inférieures à 5 ans) d'affectation de l'agent.

Les LDG ministérielles mentionnent notamment que les postes de management ou d'expertise de niveau A pourraient se voir doter d'une durée maximale d'occupation de 5 ans.

Les types d'emplois concernés seront listés dans un arrêté ministériel.

L'Administration s'est contentée de répondre que l'arrêté ministériel n'était pas encore pris et que la réflexion n'était pas engagée. Nous avons demandé à ce que les OS n'en soient pas écartées !

- **Communication systématique aux agents de l'avis des directeurs au départ et à l'arrivée : amendement partiel**

Plusieurs textes prévoient le recueil de l'avis formulé par les Directeurs de chaque structure concernée, à l'arrivée et au départ des agents (circulaire DGAFP du 19 décembre 2014, Charte de déconcentration, arrêté du 29 décembre 2016).

Lors d'un GT sur les mutations du 21 février 2019, les OS avaient unanimement demandé que la transparence soit instaurée et que les avis éventuels soient portés par le Bureau 2A à la connaissance des agents concernés. Ce principe avait été acté mais n'a pas exactement été repris dans le projet de LDG, qui dispose que « *Il appartient au directeur de porter la teneur de cet avis, éventuellement tacite, à la connaissance de l'agent qui le demande.* »

L'Administration laisse aux Directeurs le soin de communiquer leur avis à l'agent, étant entendu qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte !

Elle a accepté de retirer la communication « à la demande de l'agent »... Mais il est bien évident que cela ne rendra pas systématique la communication de l'avis !

Avec la multiplication probable des « postes à profil », l'alliance **CCRF-FO / CFTC-CCRF** redoute que l'avis des Directeurs à l'arrivée soit déterminant, dans la plus grande opacité : les LDG prévoient, en effet, dans la rubrique « Appels à candidatures au fil de l'eau », les postes sur des résidences ouvertes au tableau de mutation mais pour lesquelles des compétences particulières sont requises ou pour lesquelles aucune candidature recevable n'a été recueillie !

- **Période de renonciation : amendement rejeté**

L'Administration a objecté que, dans la mesure où le calendrier a été resserré (période de saisie des vœux de mutation dans l'application « MUTATIONS » et transmission des pièces justificatives au Bureau 2A entre le 3 et le 21 février), elle n'avait plus le temps de traiter les demandes de renonciation.

La procédure prévoit que le droit à renonciation demeure dès lors qu'il est motivé par des motifs sérieux et imprévisibles.

- **Elargissement de la période de saisie des vœux : légère amélioration**

L'administration a consenti à décaler et allonger légèrement la période de saisie des vœux : entre le 5 février et le 26 février 2020 (ce qui correspond à peu ou prou aux vacances de la zone C).

Vote unanime CONTRE le projet de LDG

A l'issue de ce vote, les OS ont voté unanimement POUR la motion initialement prévue :

« Les élus au comité technique Personnels et mission demandent que la campagne 2020 de mutations se fasse sur la base de l'instruction générale 2010-01, en intégrant uniquement les dispositions rendues obligatoires par les textes dès cette année.

Pour l'examen d'autres modifications, ils exigent la tenue de groupes de travail sur les lignes directrices de gestion pour la mobilité. »

Calendrier de la campagne de mutation 2020

- ✓ Période de saisie des vœux de mutation par les agents dans l'application « MUTATIONS » et transmission des pièces justificatives au bureau 2A : du 5 au 26 février 2020
- ✓ Publication des projets de tableaux de mutation et information des directions : 27 mars
- ✓ Délai pour formuler des observations et transmettre de nouveaux justificatifs : 27 mars au 10 avril
- ✓ Publication des tableaux de mutation définitifs : 23 avril
- ✓ Publication de la liste des mutations prononcées : 28 avril

Point d'étape sur le Centre National de Réponses au Public (CNRP) :

Le futur CNRP a pour objectif la prise en charge des demandes des consommateurs (courriers, courriels, formulaires web, téléphone).

L'accueil physique restera de la compétence des services déconcentrés.

Il intégrera l'actuel CNA et son implantation géographique est prévue dans les locaux de l'ENCCRF 34, proche de la structure actuelle.

La possibilité est offerte aux agents qui rejoindront le CNRP de rester positionnés physiquement dans leur résidence actuelle.

Les stagiaires ne pourront, a priori, pas l'intégrer....

L'alliance **CCRF-FO** / **CFTC-CCRF** a demandé à l'Administration quelles garanties seraient accordées aux agents en poste dans les services déconcentrés qui rejoindront le CNRP, puisqu'il a toujours été affirmé que ces postes avaient vocation à rejoindre « à terme » le site de Montpellier !

La réponse a été plus que floue ... *Et « quand c'est flou, il y a un loup ! ».*

Nous invitons les agents à la plus grande vigilance et à faire inscrire des garanties dans leur fiche de poste.

Le CNRP devrait être composé d'une équipe de 40 agents.

Son ouverture est prévue au 1^{er} octobre 2020... mais, en réponse à nos questions, l'Administration a indiqué qu'il ne serait pas vraiment opérationnel à cette date...

Les conditions d'exercice des missions, les liens avec les services déconcentrés et les futures interfaces sont encore mal définies.

Les agents de la DGCCRF doivent faire face à des attaques sans précédent :

- **sur leurs missions et leurs conditions d'exercice,**
- **et sur leurs droits et garanties.**

L'alliance **CCRF-FO / **CFTC-CCRF** appelle chacune et chacun à se tenir prêt pour une mobilisation d'ampleur, à la hauteur des enjeux.**